

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2026

SUR LA JUSTICE CRIMINELLE ET LE RESPECT DES VICTIMES - (N° 2681)

Rejeté

N° CL230

AMENDEMENT

présenté par

M. Coulomme, Mme Abomangoli, M. Alexandre, M. Amard, Mme Amiot, Mme Amrani, M. Arenas, M. Arnault, Mme Belouassa-Cherifi, Mme Bentorki, M. Bernalicis, M. Bex, M. Bilongo, M. Bompard, M. Boumertit, M. Boyard, M. Cadalen, M. Caron, M. Carrière, Mme Cathala, M. Cernon, Mme Chikirou, M. Clouet, M. Coquerel, M. Delogu, M. Diouara, Mme Dufour, Mme Erodi, Mme Feld, M. Fernandes, Mme Ferrer, M. Gaillard, Mme Guetté, Mme Hamdane, Mme Hignet, M. Kerbrat, M. Lachaud, M. Lahmar, M. Laisney, M. Le Coq, M. Le Gall, Mme Leboucher, M. Legavre, Mme Legrain, Mme Lejeune, Mme Lepvraud, M. Léaument, Mme Élisabeth Martin, M. Maudet, Mme Maximi, Mme Mesmeur, Mme Manon Meunier, M. Nilor, Mme Nosbé, Mme Obono, Mme Oziol, Mme Panot, M. Pilato, M. Piquemal, M. Portes, M. Prud'homme, M. Ratenon, M. Saint-Martin, M. Saintoul, Mme Soudais, Mme Stambach-Terrenoir, M. Aurélien Taché, Mme Taurinya, M. Tavel, Mme Trouvé et M. Vannier

ARTICLE 2

Supprimer les alinéas 17 à 43.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Par cet amendement, les députés du groupe LFI souhaitent supprimer la proposition d'une procédure d'appel sur les peines a minima.

L'article propose de créer un appel réduit notamment pour les peines complémentaires prononcées en première instance par la cour d'assises. À ce titre, la cour d'assises chargée de juger de la peine complémentaire siège en formation réduite. Elle n'est composée que de trois magistrats sans jury populaire.

Les peines complémentaires sont par définition le complément d'une peine principale et penser qu'il est possible artificiellement de distinguer la proportionnalité de chacune des peines, sans les comprendre dans l'ensemble de celles prononcées, n'a pas de sens.

De plus l'article propose de permettre l'accès au dossier lors du délibéré. C'est un changement majeur pour le délibéré dans le cadre des cours d'assises. Le délibéré suit directement l'audience et

en droit pénal français, le dossier est scellé au terme de celle-ci. Le délibéré doit se fonder sur les débats contradictoires et les éléments versés à l'audience. Cette procédure garantit que la justice repose exclusivement sur ce qui aura été oralement débattu et cela évite aux juges de se fonder sur des éléments qui n'auraient pas été soumis au contradictoire pendant l'audience.

Cette proposition s'inscrit finalement dans l'esprit de ce texte de réduire les garanties procédurales en s'attaquant principalement au jury populaire.